

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Compagnie des Eaux et de l'Ozone corse

centre commercial Castellani
20000 Ajaccio

Références : SRNT/UD2A/TF/2026-155
Code AIOT : 0007300995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement Compagnie des Eaux et de l'Ozone corse implanté zi Vazzio la Confina 20090 Ajaccio. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Compagnie des Eaux et de l'Ozone corse
- zi Vazzio la Confina 20090 Ajaccio
- Code AIOT : 0007300995
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse (CEO) à Ajaccio, lieu-dit « La Confina », exploite une usine de production d'eau potable et dispose d'un stockage de chlore.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-06-06-00001 du 9 juin 2022 portant autorisation à exploiter une installation de stockage de chlore au sein de l'usine d'eau potable, au titre de la rubrique 4710-1 (A) Chlore (numéro CAS 7782-50-5).

L'établissement est ouvert en semaine de 7h30 à 17h15 et le vendredi de 7h30 à 11h45.

Le principal enjeu environnemental, associé au stockage et à l'utilisation de chlore gazeux en bouteilles concerne le risque accidentel de dispersion atmosphérique de chlore.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle des accès et gardiennage	Arrêté Préfectoral du 09/06/2022, article 2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 09/06/2022, article 7.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice inopiné POI réalisé le 22 mai 2026 hors heures ouvrées avait pour objectif de vérifier le respect des procédures prévues au POI.

L'inspection a constaté que l'exercice avait été bien maîtrisé par le personnel de la CEO (notamment l'agent d'astreinte). Toutefois, des axes d'améliorations ont été identifiés pour lesquels l'exploitant devra apporter des compléments et justificatifs,

En outre, il y a lieu de préciser que lors de cette visite, il a été constaté la construction d'un immeuble d'habitation à proximité des locaux de d'injection et de dosage du chlore gazeux. Compte tenu d'une aggravation du risque (augmentation de la gravité du phénomène dangereux au regard du nombre de personnes potentiellement exposées) , il sera nécessaire après notification d'un arrêté préfectoral complémentaire que l'exploitant réalise une mise à jour de son étude des dangers afin de garantir les intérêts à protéger en vertu de l'article L 511-1 du code de l'environnement, il est proposé à M le préfet de Corse-du-Sud un projet d'un arrêté préfectoral complémentaire imposant à l'exploitant la réalisation d'une mise à jour de son étude des dangers afin de garantir les intérêts à protéger en vertu de l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Le service d'inspection des installations classées recommande à la préfecture l'élaboration d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) afin que la population environnante - en particulier celle la plus proche du site - puisse acquérir les bons réflexes en cas d'incident/accident industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des accès et gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance de l'installation par gardiennage et télésurveillance
Prescription contrôlée :

Article 2.1.3. Contrôle des accès et gardiennage

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation, l'exploitant met en place une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance.

Un dispositif d'alarme anti-intrusion est installé à l'intérieur du bâtiment.

En cas de détection incendie ou de fuite de chlore, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations.

Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes.

Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

L'exploitant définit par procédure les actions à réaliser par la ou les personne(s) compétente(s). Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations de mise en sécurité prévues,
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personne(s) compétente(s) est de 30 minutes maximum suivant la détection incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments **justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte** et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

L'exploitant tient à la disposition des services de secours extérieurs les informations relatives au mode de surveillance mis en place ainsi que tout élément issu de l'étude de dangers du site leur permettant de définir leur plan d'intervention.

Constats :

Cette visite d'inspection s'est déroulée en dehors des heures ouvrées.

a) surveillance de l'installation

En dehors des heures d'exploitation, l'exploitant a mis en place un système de télésurveillance de façon à ce que le personnel d'astreinte puisse intervenir dans les meilleurs délais.

Ce système est basé sur plusieurs équipements de détection et de sécurité, notamment ;

- des caméras de vidéosurveillance (avec enregistrement),
- des détecteurs de mouvements protégeant de l'intrusion,

b) délai d'intervention de l'agent d'astreinte

A notre arrivée, l'inspection a contacté un agent de la société (appel téléphonique) au niveau de la borne d'appel située à l'entrée du site et en lui indiquant qu'un exercice inopiné de mise en œuvre du POI était initié par l'inspection des installations classées.

L'agent de la société ayant réceptionné l'appel a donc donné l'alerte en appelant l'agent d'astreinte.

Ce dernier (responsable du service local eau potable) est intervenu sous un délai de 15 minutes sur site à compter de déclenchement de l'alerte.

c) procédure d'intervention

Une procédure d'intervention figure dans le Plan d'opération interne (POI) de l'exploitant et est conforme à la prescription de l'arrêté préfectoral. d) formations et compétences du personnel d'intervention L'agent intervenant a précisé que le personnel d'astreinte disposait d'une formation délivrée par la société GAZECHIM.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir sous un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées, les justificatifs de formation du personnel d'astreinte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2022, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : <u>L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques</u> et moyens d'intervention listés dans son étude de dangers En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. <u>Le P.O.I. définit les mesures d'organisation</u>, notamment ; - la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, - les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. <u>Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence</u> sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. <u>L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite</u>, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment : - <u>l'organisation de tests périodiques (au moins annuels)</u> du dispositif et/ou des moyens d'intervention, - <u>la formation du personnel intervenant</u>,- - <u>l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations</u>, - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage), - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I.. [.....]<u>Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable</u> et en particu-

lier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause **au moins une fois tous les trois ans**, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

a) Moyens immédiats mis à disposition en interne et externe

A l'entrée de l'établissement, est mis à disposition des intervenants interne et externe (SIS2A) divers documents et équipements de sécurité de première urgence, notamment :

- un registre de sécurité comprenant des plans des locaux et plans des divers produits de traitement ainsi que des moyens de lutte incendie disponibles,
- des équipements de sécurité tels un masque chlore-ozone, des détecteurs portables pour le chlore et l'ozone
- des plans des locaux ;
- un plan des différents réactifs autre que le chlore ;
- les moyens de défense incendie ;
- une procédure de situation d'urgence « alerte en cas de fuite de chlore » non datée.

b) Le déroulement chronologique des événements a été le suivant :

14h15 : Appel de l'inspection des installations classées à l'entrée du site et réception de l'appel par un employé de la société avec transmission immédiate de l'alerte auprès de l'astreinte

14h25 : Arrivée de l'agent d'astreinte de Kyrnolia

L'inspection décrit à l'agent d'astreinte, le scénario d'accident de l'exercice POI: concernant la rupture de flexible dans le local d'injection avec une défaillance du chronomètre à dépression.

Une levée de doute est engagée et la responsable vérifie une potentielle fuite de chlore avec l'aide d'un détecteur de chlore.

14h40 : L'agent effectue la désactivation de l'alarme d'intrusion.

14h42 : Mise en situation de l'agent d'astreinte dans la salle de supervision

Ce dernier nous présente les divers équipements de détection mis à disposition, notamment des détecteurs multigaz (H^2S , O^2 , CO CH_4), des détecteurs de chlore et d'ozone ainsi qu'une cloche de sécurité

14h50 : arrivée de l'astreinte dans la salle de commande afin d'identifier le local où est détectée la fuite de chlore,

15h00 : arrivée de l'agent dans le local de dosage du dioxyde de chlore et constate un dysfonctionnement de l'arrêt des dosages de chlore,

15h26 : Compte tenu de la fuite persistante de chlore, l'astreinte appelle les services de secours incendie avec le message suivant « Exercice, fuite de chlore, usine d'eau potable de la Confina, pas de blessé ».

15h27 : l'agent d'astreinte engage les différents appels figurant sur l'annuaire téléphonique du POI. Les astreintes de la DREAL, de la ville d'Ajaccio et de la CAPA ont parfaitement réceptionnés les appels de l'exploitant.

15h32 : fin de l'exercice.

En conclusion, l'exercice a été correctement réalisé et l'inspection des installations classées prend acte avec satisfaction de la réactivité de l'agent d'astreinte toutefois certaines anomalies ont été constatées ;

- la mise à jour triennale du POI non réalisée, - l'absence d'exercices POI à fréquence triennale avec comptes rendus joints. et des tests périodiques annuels, - l'absence d'un exemplaire du POI devant être mis à disposition au niveau du poste de commandement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant sous un délai de 3 mois; - la mise à jour de son POI voire complété indiquant la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux retenus dans l'étude de dangers, les moyens pour connaître la direction et la force du vent, l'existence de différents plans du site (plan environnemental, plan de masse et identification des personnes exposées) - la mise à disposition du POI dans la salle du commandement (voire si nécessaire à l'entrée de l'établissement pour mise à disposition du SIS2A) - de programmer un exercice POI avec les services de secours incendie (SIS2A) pour cette année 2026 et de s'assurer avant chaque programmation d'exercice (existence d'une procédure le cas échéant) de l'information auprès de l'inspection des installations classées pour laisser le choix à l'inspecteur d'être présent ou non ; et de s'assurer des tests périodiques au moins annuels - de dater la procédure de situation d'urgence « alerte en cas de fuite de chlore ». Cette procédure pourrait utilement être intégrée au POI en précisant l'ordre d'appel du schéma d'appel des services externes à la société Kyrnolia
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois